

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au  
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque  
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus  
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les  
lettres demandant réponse devront être accompagnées  
de la somme de 30 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                           | VOIE NORMALE |          | VOIE AÉRIENNE      |           |
|-------------------------------------------|--------------|----------|--------------------|-----------|
|                                           | Six mois     | Un an    | Six mois           | Un an     |
| Sénégal et autres États de<br>l'ex-A.O.F. | 3.000 f.     | 5.000 f. | 4.200 f.           | 7.500 f.  |
| France ex A.E.F., A.F.N.                  | 3.500 f.     | 6.000 f. | 5.500 f.           | 9.500 f.  |
| Étranger                                  | 5.000 f.     | 8.000 f. | 7.500 f.           | 13.500 f. |
| Prix du numéro : Année courante           | 150 f.       | —        | Années antérieures | 200 f.    |
| Recommandé : Année courante               | 245 f.       | —        | Années antérieures | 295 f.    |
| Avion recom. : Année courante             | 270 f.       | —        | Années antérieures | 320 f.    |
| Voie ord. : année courante                | 210 f.       | —        | Année antérieure   | 260 f.    |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 f.

Chaque annonce répétée..... Moins cher

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ARRÊT, LOIS ET DÉCRET

## COUR SUPRÊME

26 juin ..... Arrêt n° 1-C-75 déclarant conforme à la Constitution  
la loi organique relative aux lois de finances ... 901

## LOIS

28 juin ..... Loi n° 75-64 portant loi organique relative aux lois  
de finances ..... 902

30 juin ..... Loi n° 75-65 portant loi de finances pour l'année  
financière 1975-1976 ..... 906

## DÉCRET

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

30 juin ..... Décret n° 75-716 portant répartition des crédits  
ouverts au budget de l'Etat pour l'année finan-  
cière 1975-1976 ..... 918

## PARTIE OFFICIELLE

## ARRÊT, LOIS ET DÉCRET

## COUR SUPRÊME

**ARRÊT n° 1-C-75 du 26 juin 1975**  
déclarant conforme à la Constitution la loi organique  
relative aux lois de finances

Au nom du peuple sénégalais, la Cour suprême, sections réunies,  
A l'audience non publique du jeudi 26 juin 1975,

Saisie le 3 juin 1975 par le Président de la République dans  
les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et aux arti-  
cles 1<sup>er</sup> et 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 por-  
tant loi organique sur la Cour suprême, en vue de la déclaration  
de conformité à la Constitution de la loi organique votée par  
l'Assemblée nationale le 16 mai 1975 sous le n° 29 et relative aux  
lois de finances,

## La Cour,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 56 et 67;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi orga-  
nique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique  
relative aux lois de finances;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 16 mai  
1975 sous le n° 29;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'As-  
semblée nationale du 16 mai 1975;

Oui M. Menoumbé Sar, président de section, en son rapport;

Oui M. Ousmane Goundiam, procureur général, en ses conclu-  
sions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal analytique de la séance  
du 16 mai 1975 de l'Assemblée nationale que la loi organique  
soumise à l'examen de la Cour suprême a été votée conformément  
à l'article 67 de la Constitution à la majorité absolue des mem-  
bres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que la loi organique soumise à la Cour suprême a pour  
objet, en abrogeant entièrement l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai  
1963 portant loi organique relative aux lois de finances, de se  
substituer à celle-ci, en modifiant certaines règles relatives à la  
présentation et à l'exécution des lois de finances;

Attendu que cet objet entre dans le champ d'application de  
l'article 56 de la Constitution aux termes duquel «... les lois de  
finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans  
les conditions et sous les réserves prévues par une loi organi-  
que... »;

Attendu que le texte soumis à la Cour ne contient d'autre part  
aucune disposition contraire à la Constitution;

## Par ces motifs :

Déclare conforme à la Constitution la loi organique relative  
aux lois de finances, votée le 16 mai 1975 sous le n° 29 par  
l'Assemblée nationale;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la Répu-  
blique, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Jour-  
nal officiel.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réu-  
nies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non  
publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :  
MM. Kéba Mbaye, premier président, *président*;

Menoumbé Sar, président de section, *rapporteur*;

Laïty Niang, Bruno Cheramy, présidents de section;

Amadou Louis Guèye, conseiller;

En présence de M. Ousmane Goundiam, procureur général.

Avec l'assistance de M<sup>e</sup> Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

Et ont signé, le président, le rapporteur et le greffier en chef.

Le président, Le rapporteur, Le greffier en chef,  
Kéba MBAYE. Menoumbé SAR. Doudou Salmone FALL.



## LOIS

LOI n° 75-64 du 28 juin 1975

portant loi organique relative aux lois de finances

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendredi 16 mai 1975, à la majorité absolue de ses membres;

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

## Dispositions générales

Article premier. — La nature, le montant et l'application des ressources et des charges de l'Etat sont prévus et autorisés par les lois de finances, compte tenu de l'équilibre financier et des objectifs économiques et sociaux à atteindre dans le cadre de la politique générale préalablement définie par le Président de la République et sous réserve des attributions conférées au pouvoir réglementaire par la présente loi organique.

Art. 2. — Sont lois de finances :

1° la loi de finances de l'année qui contient notamment le budget;

2° les lois de finances rectificatives qui modifient en cours d'année les dispositions de la loi de finances de l'année;

3° la loi de règlement qui constate les résultats financiers de chaque année budgétaire et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances correspondante, complétée, le cas échéant, par les lois de finances rectificatives.

Aucune autre loi n'a le caractère de loi de finances et ne peut, par suite, comporter des dispositions entrant dans l'objet des lois de finances à l'exception, en ce qui concerne les ressources, des lois fiscales.

Art. 3. — Les lois de finances ne peuvent contenir que des dispositions entrant dans leur objet. Elles peuvent contenir des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

## TITRE II

## Des ressources de l'Etat

Art. 4. — Les ressources de l'Etat comprennent :

- les impôts ainsi que le produit des amendes;
- les rémunérations de services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs;
- les revenus du domaine et des participations financières ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales et, aux cas prévus par leur statut, des établissements publics et les produits divers;
- le produit des emprunts;
- toutes autres ressources accidentelles ou exceptionnelles;
- les remboursements de prêts et avances.

Art. 5. — L'autorisation de percevoir les impôts résulte de plein droit du vote de la loi qui en a fixé l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement.

La loi de finances évalue, sur la base du projet gouvernemental, le rendement des impôts dont le produit est pris en compte dans le budget de l'Etat.

Les taxes parafiscales ne sont perçues que dans un intérêt économique ou social et au profit d'une personne morale autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs. Elles sont établies par la loi.

Toutefois, le taux des taxes parafiscales à caractère économique est fixé par le décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé.

Art. 6. — La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle a été instituée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé.

Art. 7. — Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises nationales et, aux cas prévus leur statut, des établissements publics, les remboursements des prêts et avances et le montant des produits divers sont prévus et évalués sur la base du projet gouvernemental par les lois de finances.

Art. 8. — Outre les opérations permanentes de l'Etat décrites aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, le trésor public exécute sous la responsabilité de l'Etat des opérations de trésorerie.

Celles-ci comprennent notamment :

- des émissions et remboursements d'emprunts;
- des opérations de dépôt sur ordre et pour compte de correspondants.

Les émissions d'emprunts sont autorisées par la loi.

Sauf disposition expresse d'une loi, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés dans la monnaie ayant cours légal et ne peuvent prévoir d'exonération fiscale.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément aux contrats d'émissions.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Sauf dérogation instituée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre intéressé, les collectivités territoriales de la République, les établissements publics et les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales sont tenus de déposer au trésor toutes leurs disponibilités. Sous réserve des dispositions particulières concernant des comptes courants des Etats étrangers, aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du trésor.

## TITRE III

## Des charges de l'Etat

Art. 9. — Les charges de l'Etat comprennent :

- la dette publique;
- les dépenses ordinaires;
- les dépenses en capital;
- les prêts et avances.

La dette publique est constituée par la charge en intérêts et remboursement du principal des emprunts éventuellement contractés au titre de dépenses ordinaires ou des dépenses en capital, ainsi que la dette viagère et les dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses ordinaires comprennent :

- les dotations des pouvoirs publics;
- les dépenses de personnel, de matériel et de travaux d'entretien courants applicables au fonctionnement des services;
- les transferts, autres que ceux qui font l'objet de dépenses en capital résultant de ristournes ou de reversements ou d'interventions de l'Etat, notamment en matière économique, sociale ou culturelle.

Les dépenses en capital comprennent :

- les investissements exécutés par l'Etat et les prises de participations de l'Etat;
- les transferts affectés à des investissements exécutés sur subventions ou fonds de concours de l'Etat.

Les prêts et avances de l'Etat comprennent :

- les avances à court terme;
- les prêts à moyen et long terme.

Art. 10. — Les crédits afférents au service de la dette publique (charge des intérêts et remboursements d'emprunt, les remboursements de droits, indûment perçus par le trésor ainsi



que les dépenses imputables à des chapitres budgétaires ou comptes spéciaux du trésor dont la liste figure à un état spécial annexé à la loi de finances, sont des crédits évaluatifs.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs peuvent s'imputer, en cas de besoin, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances.

Art. 11. — Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées par une loi de finances, ou en exécution d'une loi de finances, dans les conditions prévues par la présente loi organique.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent être opérées que par la loi de finances.

Art. 12. — Des lois de programme peuvent définir dans le cadre des plans de développement des objectifs à long terme à caractère économique ou social. Les lois de programme ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par les autorisations de programme contenues dans les lois de finances.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses en capital dont l'engagement est autorisé pour la réalisation des investissements prévus par la loi. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques soit de variations de prix. Les dépenses prévues sur autorisations de programme ne peuvent faire l'objet d'ordonnancement si elles ne sont pas assorties de crédits de paiement correspondants.

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Art. 13. — Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations des engagements par anticipation ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures.

Art. 14. — La loi détermine les sanctions applicables à toute personne qui aurait irrégulièrement engagé les finances publiques et les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de l'Etat sont, indépendamment le cas échéant des sanctions disciplinaires et pénales encourues, rendus pécuniairement responsables des irrégularités commises.

#### TITRE IV

##### *Des affectations comptables*

Art. 15. — Les ressources et les charges de l'Etat font l'objet d'une affectation comptable au budget général ou, par dérogation établie par une loi de finances, à un budget annexe ou à un compte spécial du trésor.

Art. 16. — Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année financière, toutes les ressources et toutes les charges permanentes de l'Etat.

L'année financière commence le 1<sup>er</sup> juillet et s'achève le 30 juin de l'année civile suivante.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction des recettes et des dépenses.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires : elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

Un décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances après avis de la Cour suprême détermine les modalités d'application des principes fixés ci-dessus et les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent y être apportées, notamment en ce qui concerne les opérations de régularisation.

Art. 17. — Peuvent faire l'objet de budgets annexes au budget de l'Etat :

1° les opérations financières des services de l'Etat qui n'ont pas de personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix;

2° en cas de suppression d'un établissement public à caractère industriel et commercial, les services qui le remplacent, lorsque leurs opérations ne sont pas réintégrées au budget général.

Les créations et suppressions de budgets annexes sont décidées par la loi.

Le budget annexe de chaque service devra être appuyé du bilan se rapportant à l'année financière écoulée.

Art. 18. — Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissements et les ressources spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme des opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires; les dépenses d'investissements suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Art. 19. — Des services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de renouvellement, de réserve et de provision. Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits d'investissements du budget général.

Les pertes constatées après établissement des résultats de chaque budget annexe sont couvertes par le fonds de réserve du budget intéressé. Si le fonds de réserve est épuisé, une avance du trésor est consentie. Si l'avance n'a pas été remboursée dans les deux ans, elle doit être couverte par un crédit ouvert au titre des dépenses ordinaires du budget général.

Art. 20. — Des procédures particulières permettent d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe : ce sont la procédure des fonds de concours et la procédure du rétablissement de crédits.

Les fonds versés par les personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ainsi que les produits des legs et donations attribués à l'Etat ou aux administrations publiques sont directement portés en recette au budget.

L'emploi des fonds qui doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur est réglé dans les conditions prévues à l'article 44.

Peuvent donner lieu à rétablissement des crédits dans les conditions fixées à l'article 44 :

a) les recettes provenant de la restitution au trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires;

b) les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Art. 21. — Les comptes spéciaux du trésor ne peuvent être ouverts que par une loi de finances. Ils ne comprennent que les catégories suivantes :

1. — Comptes d'affectation spéciale;
2. — Comptes de commerce;
3. — Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers;
4. — Comptes d'opérations monétaires;
5. — Comptes de prêts;
6. — Comptes d'avance;
7. — Comptes de garantie et avals.



L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations d'avance, de garantie et d'aval.

Art. 22. — Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 23 à 30, les opérations des comptes spéciaux du trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois, les profits et les pertes constatés sur l'ensemble des comptes non reportés sont imputés aux résultats de l'année dans les conditions prévues par l'article 37.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

Art. 23. — Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition d'une loi de finances, sont financées au moyen de ressources particulières.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Il peut être dérogé à cette règle par une loi de finances sans que le découvert puisse toutefois être supérieur au tiers des dépenses autorisées pour l'année.

Art. 24. — Les comptes de commerce retracent les opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances ainsi que des opérations d'emprunts.

En attendant l'adoption du plan comptable national, les résultats annuels sont établis selon les règles habituelles de la comptabilité commerciale.

Art. 25. — Les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux. Les comptes d'opérations monétaires enregistrent des recettes et des dépenses de caractère monétaire.

Pour ces deux catégories de comptes, la présentation des prévisions de recettes et de dépenses est facultative : le découvert fixé annuellement pour chacun d'entre eux a un caractère limitatif.

Art. 26. — Les comptes d'avance décrivent les avances que le Ministre chargé des Finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Sauf dérogation prévue par décret, la décision du Ministre chargé des Finances accordant l'avance fixe le montant de l'intérêt exigible (qui ne peut être inférieur au taux d'escompte de la Banque centrale).

Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, la durée des avances ne peut excéder un an ou deux ans en cas de renouvellement dûment autorisé; à l'expiration d'un délai d'un an ou deux ans en cas de renouvellement, cette avance doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

— soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois;

— soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts;

— soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 37; les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

Art. 27. — Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à deux ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation; sauf dérogation prévue par décret, les prêts sont productifs d'intérêt dont le taux est fixé par la décision d'attribution prise par le Ministre chargé des Finances et ne peut être inférieur au taux d'escompte de la Banque centrale.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêt intéressé.

Art. 28. — Le montant maximum des garanties et avals susceptibles d'être accordés par l'Etat pendant l'année financière est défini par la loi de finances.

Art. 29. — Le compte de garantie et d'aval retrace les engagements de l'Etat résultant de garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale.

Le compte de garantie et d'aval est provisionné par une dotation du budget général égale à 10 % des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat.

Dans le cas où, par suite de la défaillance du bénéficiaire, doit jouer la garantie de l'Etat, le compte particulier est débité, suivant le cas, du montant total ou partiel de l'échéance. Les remboursements à l'Etat pouvant être effectués ultérieurement par les bénéficiaires sont portés en recette au compte de garantie et d'aval.

Tout solde débiteur non remboursé à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la dernière échéance doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur garanti par l'Etat, soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement de poursuites effectivement engagées dans le délai de trois mois, soit de la constatation d'une perte probable imputée aux résultats de l'année dans les conditions prévues à l'article 37.

Les remboursements ou récupérations qui sont ultérieurement constatés sont alors portés en recettes au budget général.

Art. 30. — Les fonds reçus sous forme de subventions ou de prêts au titre de l'aide extérieure et dont le trésor public n'est pas comptable assignataire sont portés au crédit de comptes annexes au budget créés à cet effet. Ces comptes sont débités des sommes nécessaires à l'exécution des dépenses.

Les fonds reçus sous forme de subventions ou de prêts et dont le trésor public est comptable assignataire sont comptabilisés comme suit :

1° s'il s'agit de fonds dont l'emploi ne fait pas l'objet d'une affectation à un ou plusieurs projets particuliers définis dans la convention passée avec le partenaire étranger, les ressources correspondantes sont prises en recettes au budget général par une loi de finances. Les crédits correspondant aux dépenses d'exécution sont ouverts au budget par la même loi de finances;

2° s'il s'agit de fonds dont l'emploi fait l'objet d'une affectation à un ou plusieurs projets particuliers définis dans la convention passée avec le partenaire étranger, les ressources correspondantes sont portées au crédit d'un compte d'affectation spéciale par une loi de finances. Les sommes correspondant aux dépenses d'exécution sont portées au débit de ce compte par la même loi de finances.

Art. 31. — Les opérations de trésorerie de l'Etat sont retracées par des comptes de trésorerie ouverts par décision du Ministre chargé des Finances.

## TITRE V

### *De la présentation et du vote des projets de lois de finances*

Art. 32. — Le projet de loi de finances détermine les voies et moyens de l'équilibre financier, fixe pour le budget général et pour les budgets annexes le montant global des crédits applicables aux services votés, arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par chapitre, autorise par catégorie les opérations de comptes spéciaux de trésor, groupe les autorisations de programme assorties de leur échéancier, analyse les dispositions diverses.



Art. 33. — Le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'annexes explicatives faisant connaître notamment :

1° par chapitre et article, le coût des services votés tels qu'ils sont définis à l'article ci-après et les mesures nouvelles qui justifient des modifications proposées au montant antérieur des services votés et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois;

2° l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme;

3° la liste des comptes spéciaux du trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes;

4° la liste complète des taxes parafiscales;

5° les opérations d'investissement financées sur aide étrangère et dont le trésor public n'est pas comptable assignataire (comptes annexes au budget);

6° l'ensemble des dépenses d'équipement décrites respectivement au budget général, aux comptes d'affectation spéciale et aux comptes annexes au budget.

Art. 34. — Les services votés représentent le minimum de dotations que le Président de la République juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par l'Assemblée nationale.

Les crédits applicables aux services votés sont au plus égaux :

— pour les dépenses ordinaires, aux crédits de la précédente année diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine des mesures approuvées par l'Assemblée nationale ou décidées par le Président de la République dans la limite de ses pouvoirs propres ainsi que de l'évolution constatée des charges couvertes par les crédits évaluatifs;

— pour les opérations en capital, aux autorisations de programme prévues l'année précédente, le cas échéant modifiées pour tenir compte de l'incidence des mesures approuvées par l'Assemblée nationale ou décidées par le Président de la République.

Art. 35. — Les lois de finances rectificatives sont présentées, pour la partie qu'elles modifient, dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année. Elles soumettent obligatoirement à la ratification de l'Assemblée nationale toute les ouvertures de crédits opérées par décret d'avance.

Art. 36. — Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote par chapitre pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés et d'un vote par chapitre en ce qui concerne les autorisations nouvelles.

Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votées par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux et éventuellement par chapitre dans les mêmes conditions que les dépenses du budget général.

Art. 37. — Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année; le cas échéant, il ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avance et procède éventuellement à l'ajustement des prévisions aux réalisations.

Il établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

a) le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général;

b) les profits et les pertes réalisés au titre des budgets annexes;

c) les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux par application des articles 22 à 30;

d) les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans les conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.

Le projet de loi de règlement autorise enfin le transfert du résultat de l'année financière au compte permanent des découverts du trésor.

Art. 38. — Le projet de loi de règlement est accompagné :

1° d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des excédents éventuels de dépenses et la nature des pertes et des profits;

2° d'un rapport de la Cour suprême et de la déclaration générale de conformité entre le compte de gestion du trésorier général et la comptabilité de l'ordonnateur.

## TITRE VI

### *Des mesures réglementaires d'exécution des lois de finances*

Art. 39. — Dès la promulgation de la loi de finances ou la publication du décret prévu à l'article 57 de la Constitution le Président de la République prend des décrets portant, d'une part, répartition par article et paragraphe, pour chaque chapitre, des crédits ouverts au budget général et, d'autre part, répartition par comptes particuliers des opérations des comptes spéciaux du trésor.

Un même article peut faire l'objet à la fois de dotations en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Les dotations fixées par les décrets de répartition ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues par la présente loi. Des suppressions d'emploi peuvent être décidées en cours d'année par décret.

Art. 40. — L'affectation des crédits globaux dont la répartition ne peut être déterminée au moment où il ont été votés est réalisée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 41. — Les crédits ne peuvent être majorés que par une loi de finances.

Toutefois :

1° dans la limite d'un crédit global de dépenses accidentelles, des décrets pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances peuvent ouvrir des crédits pour faire face à des calamités ou à des dépenses urgentes ou imprévues;

2° en cas à la fois d'urgence et de nécessités impérieuses d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avance pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances.

Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement à l'Assemblée nationale en session ou, dans le cas contraire, à l'ouverture de la plus prochaine session.

Art. 42. — Des transferts et des virements de crédit peuvent modifier la répartition des dotations.

Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense prévue par la loi de finances.

Ils peuvent être autorisés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sous réserve d'intervenir à l'intérieur d'un même chapitre ou d'un même article.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, peuvent être autorisés, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, des virements de chapitre à chapitre à l'intérieur d'un même Ministère ou d'un chapitre de dépenses communes au chapitre d'un Ministère et réciproquement, pour ce qui concerne le budget de fonctionnement, et de chapitre à chapitre à l'intérieur d'un Ministère ou d'un Ministère à un autre, pour ce qui concerne le budget d'équipement.

En aucun cas, des virements de crédits ne peuvent être effectués d'un chapitre de crédits évaluatifs à un autre chapitre.



Art. 43. — Les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du Ministre chargé des Finances ouvrant une dotation du même montant en sus des dotations de l'année suivante. Avant intervention du report, des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au premier jour de l'année budgétaire peuvent être, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles, engagées et ordonnancées.

Peuvent également donner lieu à report par arrêté du Ministre chargé des Finances, les crédits disponibles figurant à des articles dont la liste est donnée par la loi de finances ainsi que dans la limite du dixième de la dotation du chapitre intéressé, les crédits correspondant aux dépenses effectivement engagées mais non encore ordonnancées.

Art. 44. — Dans les cas prévus à l'article 20, un crédit supplémentaire équivalant au montant du fonds de concours est ouvert par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances règlent les conditions d'application de la procédure de rétablissement des crédits.

Art. 45. — Dans les budgets annexes, les crédits se rapportant aux dépenses d'exploitation et les crédits se rapportant aux investissements peuvent être majorés par arrêté du Ministre chargé des Finances s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu pour la dernière loi de finances n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

Art. 46. — Si en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale s'avèrent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du Ministre chargé des Finances, dans la limite de cet excédent de recettes.

## TITRE VII

### Dispositions transitoires

Art. 47. — Des décrets pris après avis de la Cour suprême pourvoient en tant que de besoin à l'exécution de la présente loi. Ils comprendront notamment toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et relatives à la comptabilité publique. Ils régleront la présentation comptable du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux et notamment la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital des investissements et des prêts et le plan comptable de l'Etat.

Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

## LOI N° 75-65 DU 30 JUIN 1975 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1975-1976

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 juin 1975, la loi dont la teneur suit :

### PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1975-1976 est arrêté à la somme de quatre vingt seize milliards de francs (96.000.000.000).

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant global de douze milliards de francs (12.000.000.000).

Ces emprunts pourront être contractés tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décret.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

### DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

#### I. — RESSOURCES

Art. 3. — Les ressources sont arrêtées à la somme de quatre vingt seize milliards de francs (96.000.000.000) et se répartissent comme suit :

##### a) Recettes ordinaires :

| CHAPITRE 011                                             |                  |
|----------------------------------------------------------|------------------|
| Impôts forfaitaires sur le revenu .....                  | 1.600.000.000 »  |
| CHAPITRE 012                                             |                  |
| Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu ..... | 20.284.000.000 » |



|                                                                                                             |                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| CHAPITRE 013                                                                                                |                  |
| Contribution mobilière .....                                                                                | »                |
| CHAPITRE 014                                                                                                |                  |
| Impôts fonciers .....                                                                                       | 1.000.000.000 »  |
| CHAPITRE 015                                                                                                |                  |
| Patentes et licences .....                                                                                  | 700.000.000 »    |
| CHAPITRE 016                                                                                                |                  |
| Autres impôts directs .....                                                                                 | 40.000.000 »     |
| CHAPITRE 021                                                                                                |                  |
| Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation ..... | 28.000.000.000 » |
| CHAPITRE 022                                                                                                |                  |
| Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation ..... | 3.620.000.000 »  |
| CHAPITRE 023                                                                                                |                  |
| Taxes spécifiques sur la consommation intérieure .....                                                      | 7.500.000.000 »  |
| CHAPITRE 024                                                                                                |                  |
| Taxes générales sur les transactions et taxes à la production .....                                         | 6.000.000.000 »  |
| CHAPITRE 031                                                                                                |                  |
| Droits d'enregistrement .....                                                                               | 1.400.000.000 »  |
| CHAPITRE 032                                                                                                |                  |
| Droits de timbre .....                                                                                      | 550.000.000 »    |
| CHAPITRE 033                                                                                                |                  |
| Taxes pour services rendus .....                                                                            | 50.000.000 »     |
| CHAPITRE 041                                                                                                |                  |
| Revenus du domaine immobilier .....                                                                         | 70.000.000 »     |
| CHAPITRE 042                                                                                                |                  |
| Revenus du domaine forestier .....                                                                          | 200.000.000 »    |
| CHAPITRE 043                                                                                                |                  |
| Revenus du domaine minier .....                                                                             | 126.000.000 »    |
| CHAPITRE 044                                                                                                |                  |
| Revenus du domaine mobilier .....                                                                           | 20.000.000 »     |
| CHAPITRE 045                                                                                                |                  |
| Revenus des valeurs mobilières .....                                                                        | 11.270.000.000 » |
| CHAPITRE 051                                                                                                |                  |
| Recettes des exploitations industrielles .....                                                              | 70.000.000 »     |
| CHAPITRE 052                                                                                                |                  |
| Recettes diverses des services .....                                                                        | 95.000.000 »     |
| CHAPITRE 053                                                                                                |                  |
| Produits divers et accidentels .....                                                                        | 1.195.000.000 »  |
| CHAPITRE 061                                                                                                |                  |
| Contributions et participations d'Etats de la Zone franc .....                                              | 53.000.000 »     |
| CHAPITRE 062                                                                                                |                  |
| Contributions et participations d'autres Etats .....                                                        | »                |
| CHAPITRE 063                                                                                                |                  |
| Contributions et participations d'organismes internationaux .....                                           | »                |
| CHAPITRE 064                                                                                                |                  |
| Contributions et participations des collectivités locales .....                                             | »                |
| CHAPITRE 065                                                                                                |                  |
| Contributions et participations d'établissements publics .....                                              | 20.000.000 »     |



|                                                                                                        |                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <b>CHAPITRE 066</b>                                                                                    |                         |
| Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers .....                           | 57.000.000 »            |
| <b>CHAPITRE 071</b>                                                                                    |                         |
| Remboursements de prêts .....                                                                          | 80.000.000 »            |
| <b>CHAPITRE 081</b>                                                                                    |                         |
| Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement ..... | »                       |
| <b>TOTAL des recettes ordinaires...</b> .....                                                          | <b>84.000.000.000 »</b> |
| <br><b>b) Recettes extraordinaires :</b>                                                               |                         |
| <b>CHAPITRE 091</b>                                                                                    |                         |
| Emprunts .....                                                                                         | 12.000.000.000 »        |
| <b>Total des recettes extraordinaires</b> .....                                                        | <b>12.000.000.000 »</b> |
| <b>TOTAL général des recettes</b> .....                                                                | <b>96.000.00.000 »</b>  |

## II. - CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de quatre vingt seize milliards de francs (96.000.000.000).

### a) DEPENSES ORDINAIRES :

#### TITRE PREMIER

##### DETTE PUBLIQUE

|                                            |                      |
|--------------------------------------------|----------------------|
| <b>CHAPITRE 110</b>                        |                      |
| Provisions pour avalisés défaillants ..... | 100.000.000 »        |
| <b>CHAPITRE 120</b>                        |                      |
| Dettes viagères .....                      | 69.000.000 »         |
| <b>TOTAL du titre premier</b> .....        | <b>169.000.000 »</b> |

#### TITRE II

##### POUVOIRS PUBLICS

##### *Présidence de la République :*

|                                   |               |                 |
|-----------------------------------|---------------|-----------------|
| Chapitre 211. — Personnel .....   | 331.046.000 » |                 |
| — 212. — Matériel .....           | 545.231.000 » |                 |
| — 213. — Entretien .....          | 22.000.000 »  |                 |
| — 215. — Dépenses diverses .....  | 65.000.000 »  |                 |
| — 216. — Dépenses spéciales ..... | 544.000.000 » |                 |
|                                   | <hr/>         | 1.507.277.000 » |

##### *Assemblée nationale :*

|                                  |               |               |
|----------------------------------|---------------|---------------|
| Chapitre 221. — Personnel .....  | 498.809.000 » |               |
| — 222. — Matériel .....          | 251.093.000 » |               |
| — 223. — Entretien .....         | 72.376.000 »  |               |
| — 224. — Transfert .....         | 12.000.000 »  |               |
| — 225. — Dépenses diverses ..... | 133.000.000 » |               |
|                                  | <hr/>         | 967.278.000 » |

##### *Cour suprême :*

|                                  |              |               |
|----------------------------------|--------------|---------------|
| Chapitre 241. — Personnel .....  | 91.799.000 » |               |
| — 242. — Matériel .....          | 15.907.000 » |               |
| — 245. — Dépenses diverses ..... | 4.752.000 »  |               |
|                                  | <hr/>        | 112.458.000 » |



*Conseil économique et social :*

|                                 |              |                 |
|---------------------------------|--------------|-----------------|
| Chapitre 231. — Personnel ..... | 34.582.000 » |                 |
| — 232. — Matériel .....         | 64.442.000 » |                 |
|                                 |              | 99.024.000 »    |
| TOTAL du titre II .....         |              | 2.686.037.000 » |

**TITRE III**  
**MOYENS DES SERVICES**

**SECTION 1<sup>re</sup>. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.***Primature :*

|                                 |               |                 |
|---------------------------------|---------------|-----------------|
| Chapitre 301. — Personnel ..... | 345.214.000 » |                 |
| — 302. — Matériel .....         | 596.542.000 » |                 |
| — 303. — Entretien .....        | 13.400.000 »  |                 |
| — 304. — Transfert .....        | 258.235.000 » |                 |
|                                 |               | 1.213.391.000 » |

*Ministère des Affaires étrangères :*

|                                 |                 |                 |
|---------------------------------|-----------------|-----------------|
| Chapitre 311. — Personnel ..... | 1.526.106.000 » |                 |
| — 312. — Matériel .....         | 560.489.000 »   |                 |
| — 313. — Entretien .....        | 354.104.000 »   |                 |
| — 314. — Transfert .....        | 1.013.772.000 » |                 |
|                                 |                 | 3.454.471.000 » |

*Ministère des Forces armées :*

|                                 |                 |                 |
|---------------------------------|-----------------|-----------------|
| Chapitre 321. — Personnel ..... | 4.645.030.000 » |                 |
| — 322. — Matériel .....         | 3.673.683.000 » |                 |
| — 323. — Entretien .....        | 482.068.000 »   |                 |
| — 324. — Transfert .....        | 22.000.000 »    |                 |
|                                 |                 | 8.822.781.000 » |

*Ministère de l'Intérieur :*

|                                  |                 |                 |
|----------------------------------|-----------------|-----------------|
| Chapitre 331. — Personnel .....  | 4.874.837.000 » |                 |
| — 332. — Matériel .....          | 1.125.383.000 » |                 |
| — 335. — Dépenses diverses ..... | 5.000.000 »     |                 |
|                                  |                 | 6.005.220.000 » |

*Ministère de la Justice :*

|                                  |               |               |
|----------------------------------|---------------|---------------|
| Chapitre 341. — Personnel .....  | 671.833.000 » |               |
| — 342. — Matériel .....          | 137.995.000 » |               |
| — 343. — Entretien .....         | 15.000.000 »  |               |
| — 344. — Transfert .....         | 6.159.000 »   |               |
| — 345. — Dépenses diverses ..... | 91.135.000 »  |               |
|                                  |               | 922.122.000 » |

*Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi :*

|                                  |               |               |
|----------------------------------|---------------|---------------|
| Chapitre 351. — Personnel .....  | 203.183.000 » |               |
| — 352. — Matériel .....          | 56.736.000 »  |               |
| — 355. — Dépenses diverses ..... | 2.000.000 »   |               |
|                                  |               | 261.919.000 » |

*Ministère des Finances et des Affaires économiques :*

|                                  |                 |                 |
|----------------------------------|-----------------|-----------------|
| Chapitre 361. — Personnel .....  | 3.179.624.000 » |                 |
| — 362. — Matériel .....          | 937.635.000 »   |                 |
| — 364. — Transfert .....         | 17.000.000 »    |                 |
| — 365. — Dépenses diverses ..... | 825.495.000 »   |                 |
|                                  |                 | 4.959.755.000 » |



*Ministère de l'Information et des Télécommunications :*

|                                          |             |   |                  |
|------------------------------------------|-------------|---|------------------|
| Chapitre 371. — Personnel .....          | 112.990.000 | > |                  |
| — 372. — Matériel .....                  | 110.961.000 | > |                  |
| — 374. — Transfert .....                 | 763.059.000 | > |                  |
|                                          |             |   | 987.010.000 >    |
| Total de la section I <sup>a</sup> ..... |             |   | 26.626.669.000 > |

## SECTION II. — ACTION ECONOMIQUE.

*Ministère du Plan et de la Coopération :*

|                                 |             |   |               |
|---------------------------------|-------------|---|---------------|
| Chapitre 401. — Personnel ..... | 142.734.000 | > |               |
| — 402. — Matériel .....         | 55.192.000  | > |               |
| — 404. — Transfert .....        | 50.500.000  | > |               |
|                                 |             |   | 248.426.000 > |

*Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique :*

|                                 |               |   |                 |
|---------------------------------|---------------|---|-----------------|
| Chapitre 421. — Personnel ..... | 2.656.599.000 | > |                 |
| — 422. — Matériel .....         | 773.204.000   | > |                 |
| — 424. — Transfert .....        | 11.726.000    | > |                 |
|                                 |               |   | 3.441.529.000 > |

*Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :*

|                                 |               |   |                 |
|---------------------------------|---------------|---|-----------------|
| Chapitre 431. — Personnel ..... | 1.533.191.000 | > |                 |
| — 432. — Matériel .....         | 377.794.000   | > |                 |
| — 433. — Entretien .....        | 1.098.016.000 | > |                 |
| — 434. — Transfert .....        | 497.000.000   | > |                 |
|                                 |               |   | 3.506.001.000 > |

*Ministère du Développement industriel et de l'Environnement :*

|                                 |             |   |               |
|---------------------------------|-------------|---|---------------|
| Chapitre 441. — Personnel ..... | 226.032.000 | > |               |
| — 442. — Matériel .....         | 86.138.000  | > |               |
| — 444. — Transfert .....        | 96.538.000  | > |               |
|                                 |             |   | 408.708.000 > |

*Délégation générale à la Recherche scientifique :*

|                                 |             |   |               |
|---------------------------------|-------------|---|---------------|
| Chapitre 451. — Personnel ..... | 38.338.000  | > |               |
| — 452. — Matériel .....         | 20.330.000  | > |               |
| — 454. — Transfert .....        | 912.666.000 | > |               |
|                                 |             |   | 971.334.000 > |

Total de la section II ..... 8.575.998.000 >

## SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

*Ministère de l'Education nationale :*

|                                 |               |   |                  |
|---------------------------------|---------------|---|------------------|
| Chapitre 501. — Personnel ..... | 9.688.641.000 | > |                  |
| — 502. — Matériel .....         | 1.387.522.000 | > |                  |
| — 504. — Transfert .....        | 1.242.045.000 | > |                  |
|                                 |               |   | 12.318.208.000 > |

*Ministère de l'Enseignement supérieur :*

|                                 |               |   |                 |
|---------------------------------|---------------|---|-----------------|
| Chapitre 511. — Personnel ..... | 607.026.000   | > |                 |
| — 512. — Matériel .....         | 215.602.000   | > |                 |
| — 514. — Transfert .....        | 1.830.011.000 | > |                 |
|                                 |               |   | 2.652.639.000 > |



*Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :*

|                                 |               |               |
|---------------------------------|---------------|---------------|
| Chapitre 521. — Personnel ..... | 371.417.000 » |               |
| — 522. — Matériel .....         | 194.322.000 » |               |
|                                 |               | 565.739.000 » |

*Ministère de Culture :*

|                                 |               |               |
|---------------------------------|---------------|---------------|
| Chapitre 531. — Personnel ..... | 166.552.000 » |               |
| — 532. — Matériel .....         | 157.834.000 » |               |
| — 534. — Transfert .....        | 231.765.000 » |               |
|                                 |               | 556.151.000 » |

*Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :*

|                                 |                 |                 |
|---------------------------------|-----------------|-----------------|
| Chapitre 541. — Personnel ..... | 3.595.775.000 » |                 |
| — 542. — Matériel .....         | 1.258.021.000 » |                 |
| — 544. — Transfert .....        | 212.390.000 »   |                 |
|                                 |                 | 5.067.186.000 » |

*Délégation générale à la Promotion humaine :*

|                                 |               |               |
|---------------------------------|---------------|---------------|
| Chapitre 551. — Personnel ..... | 568.875.000 » |               |
| — 552. — Matériel .....         | 166.655.000 » |               |
|                                 |               | 735.530.000 » |

*Délégation générale au Tourisme :*

|                                 |               |               |
|---------------------------------|---------------|---------------|
| Chapitre 561. — Personnel ..... | 216.968.000 » |               |
| — 562. — Matériel .....         | 130.265.000 » |               |
| — 564. — Transfert .....        | 13.036.000 »  |               |
|                                 |               | 360.269.000 » |

|                               |                  |
|-------------------------------|------------------|
| Total de la Section III ..... | 22.255.722.000 » |
|-------------------------------|------------------|

**SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.**

|                                  |                 |  |
|----------------------------------|-----------------|--|
| Chapitre 601. — Personnel .....  | 586.000.000 »   |  |
| — 602. — Matériel .....          | 875.000.000 »   |  |
| — 603. — Entretien .....         | 650.000.000 »   |  |
| — 604. — Transfert .....         | 4.001.273.000 » |  |
| — 605. — Dépenses diverses ..... | 4.574.301.000 » |  |

|                              |                  |
|------------------------------|------------------|
| Total de la section IV ..... | 10.686.574.000 » |
|------------------------------|------------------|

|                          |                  |
|--------------------------|------------------|
| TOTAL du titre III ..... | 68.144.963.000 » |
|--------------------------|------------------|

|                                     |                  |
|-------------------------------------|------------------|
| TOTAL des dépenses ordinaires ..... | 71.000.000.000 » |
|-------------------------------------|------------------|

**b) DEPENSES EN CAPITAL :****Sont ouverts :**

— des autorisations de programme pour un montant de vingt et un milliards huit cent quatre vingt neuf millions de francs (21.889.000.000) répartis conformément à l'annexe III.

— des crédits de paiement pour un montant de vingt cinq milliards de francs (25.000.000.000) dont trois milliards cent onze millions de report, répartis conformément au tableau ci-après :

| Secteurs | Titre des secteurs                                   | Crédits de paiement |
|----------|------------------------------------------------------|---------------------|
| 2-800    | Etudes générales et recherches scientifiques .....   | 896.000.000         |
| 2-810    | Hydraulique .....                                    | 709.000.000         |
| 2-820    | Production végétale .....                            | 2.589.500.000       |
| 2-830    | Production non agricole .....                        | 187.500.000         |
| 2-840    | Transports et télécommunications .....               | 1.411.800.000       |
| 2-850    | Equipements sociaux et communautaires .....          | 4.066.700.000       |
| 2-860    | Equipements administratifs .....                     | 5.024.500.000       |
| 2-870    | Investissements financiers, monnaie et crédits ..... | 6.966.000.000       |
| 2-880    | Opérations à objectifs multiples .....               | 38.000.000          |
|          | Reports .....                                        | 3.111.000.000       |
|          | Soit un total de .....                               | 25.000.000.000      |

**Total général des charges :**

|                             |                         |
|-----------------------------|-------------------------|
| — Dépenses ordinaires ..... | 71.000.000.000 »        |
| — Dépenses en capital ..... | 25.000.000.000 »        |
| <b>Total .....</b>          | <b>96.000.000.000 »</b> |



## TROISIEME PARTIE. — COMPTES ET FONDS SPECIAUX

Art. 5. — Est ouvert dans les écritures du Trésorier général le compte d'affectation spéciale intitulé « Caisse autonome d'amortissement ».

## 1° Caisse nationale des marchés administratifs :

Ce compte est alimenté en recettes par :

- les règlements effectués sur les crédits du budget général au profit de titulaires de marchés ayant bénéficié d'avance de la caisse nationale des marchés administratifs;
- les produits des intérêts versés par les bénéficiaires des avances.

En dépenses, le compte décrit :

- les avances versées aux titulaires de marchés administratifs;
- les paiements effectués pour solde de ces marchés.

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

## 2° Services rétribués rendus par le personnel du corps national des sapeurs-pompiers :

Ce compte est alimenté en recettes par :

- la rémunération des services rendus par le personnel du corps national des sapeurs-pompiers;
- le produit de la location du matériel d'incendie;
- les récompenses reçues par les services des sapeurs-pompiers en reconnaissance de leur action.

En dépenses, le compte décrit :

- les dépenses pour travaux et fournitures se rapportant aux services rétribués;
- les dépenses nécessaires au fonctionnement des agences intermédiaires de recettes et des caisses d'avance des services rétribués;
- les sommes versées au personnel actif du corps national des sapeurs-pompiers.

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1975-1976 sont évaluées à 16.460.000.000 de francs. Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1975-1976 s'élèvent à 16.460.000.000 de francs. Ces crédits sont ainsi répartis :

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| — Dette publique ..... | 8.500.000.000 » |
| — Autres charges ..... | 7.960.000.000 » |

En application des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs assignés aux comptes d'affectation spéciale ci-après :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance;
- Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports;
- Fonds national forestier.
- Services rétribués rendus par le personnel du corps national des sapeurs-pompiers.

Art. 7. — Le montant des découverts autorisés en 1975-1976 pour les comptes de commerce est fixé à 350.000.000 de francs.

Art. 8. — La charge des comptes de prêts, pour l'année financière 1975-1976, est évaluée à 2.900.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

|                                                   |                 |
|---------------------------------------------------|-----------------|
| — Prêts aux établissements publics .....          | 300.000.000 »   |
| — Prêts aux collectivités secondaires .....       | 100.000.000 »   |
| — Prêts à divers organismes et particuliers ..... | 2.500.000.000 » |

Art. 9. — La charge des comptes d'avances pour l'année financière 1975-1976 est évaluée à 2.800.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

|                                                     |                 |
|-----------------------------------------------------|-----------------|
| — Avances aux établissements publics .....          | 200.000.000 »   |
| — Avances aux collectivités secondaires .....       | 300.000.000 »   |
| — Avances à divers organismes et particuliers ..... | 800.000.000 »   |
| — Avances à divers comptes et budgets .....         | 1.500.000.000 » |



Art. 10. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval pour l'année financière 1975-1976 s'élèvent à 500.000.000 de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garantie et d'aval pour l'année 1975-1976 sont fixés à 500.000.000 de francs.

Art. 11. — Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'excédent des charges des comptes spéciaux du trésor d'élève à 3.745.000.000 de francs.

Cet excédent de charges sera couvert par des ressources de trésorerie.

Le Président de la République est autorisé :

1° à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie;

2° à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme.

#### QUATRIEME PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de dix milliards de francs (10.000.000.000).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
ABDOU DIOUF.



## ANNEXE II

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION  
EST AUTORISÉE EN 1975-1976

| Organisme bénéficiaire                                                                   | Nature de la taxe ou objet                                                                                                               | Textes législatifs et réglementaires                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A. — Taxes à caractère économique.</b>                                                |                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                           |
| — Caisse de péréquation et de stabilisation des prix .....                               | Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs .....                                                                          | — Loi n° 73-39 du 31-7-1973 portant création de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix.<br>— Décret n° 73-809 du 28-8-1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix. |
| — Caisse de péréquation et de stabilisation des prix .....                               | Cotisations professionnelles sur les oléagineux .....                                                                                    | — Ordonnance 60-59 du 25 novembre 1960.                                                                                                                                                                                                                   |
| — Caisse de péréquation et de stabilisation des prix .....                               | Prélèvement pour péréquation des blés et farines .....                                                                                   | — Décret 61-484 du 20 décembre 1961.                                                                                                                                                                                                                      |
| — Caisse de péréquation et de stabilisation des prix .....                               | Prélèvement pour stabilisation des prix des céréales et encouragement aux productions vivrières .....                                    | — Arrêté général 8730 du 8 décembre 1954.<br>— Décret 60-346 du 14 novembre 1960.                                                                                                                                                                         |
| — Caisse de péréquation et de stabilisation des prix .....                               | Prélèvement pour péréquation des prix du sucre .....                                                                                     | — Décret 60-418 du 23 novembre 1960.                                                                                                                                                                                                                      |
| — Caisse de péréquation et de stabilisation des prix .....                               | Taxe sur les tissus importés au Sénégal pour soutien des prix du coton .....                                                             | — Arrêté 5443 du 11 juillet 1955.<br>— Arrêté 603 du 21 janvier 1956.<br>— Décret 69-918 du 25-7-1969.                                                                                                                                                    |
| — Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes .....                    | Cotisations professionnelles, taxes sur les licences de pêche : amendes, saisies, transactions, confiscations, cartes de mareyeurs ..... | — Décret 67-771 du 30 juin 1967                                                                                                                                                                                                                           |
| Caisse autonome d'amortissement ..                                                       | Remboursement de la dette publique ....                                                                                                  | — Loi de finances n° 67-01 du 30-1-1967.<br>— Loi n° 70-02 du 27-1-1970.<br>— Loi n° 72-62 du 20-6-1972.<br>— Décret n° 70-92 du 27-1-1970.<br>— Décret n° 72-650 du 1-6-1972.                                                                            |
| Fonds national forestier .....                                                           | Ristourne sur redevances forestières ...                                                                                                 | — Loi de finances n° 74-16 du 24 juin 1974.<br>— Décret n° 74-779 du 20 juillet 1974.                                                                                                                                                                     |
| <b>B. — Taxes à caractère social.</b>                                                    |                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports ..... | Prélèvement sur les manifestations culturelles, sportives et d'éducation populaire .....                                                 | — Loi de finances n° 70-25 du 20 juin 1970.<br>— Décret 70-1261 du 17 novembre 1970.                                                                                                                                                                      |
|                                                                                          |                                                                                                                                          | — Loi de finances n° 73-35 du 16-6-1973.<br>— Décret n° 73-734 du 7-8-1973.                                                                                                                                                                               |



| Organismes bénéficiaires                                                                             | Nature de la taxe ou objet                                                                                                                                    | Textes législatifs et réglementaires                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Compte d'affectation des services rétribués, assurés par le personnel des services de sécurité ..... | Rétribution du personnel de la police pour services rendus .....                                                                                              | — Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966,<br>— Décret n° 66-729 du 13-9-1966.                                                                     |
| Participation des communes à la lutte contre l'incendie .....                                        | Contribution des communes à la lutte contre l'incendie .....                                                                                                  | — Loi rectificative de finances n° 72-01 du 1-2-1972.<br>— Décret n° 69-134 du 12 février 1969.<br>— Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972.             |
| — Caisse de sécurité sociale .....                                                                   | — Financement des indemnités prévues à l'article 138 du Code du Travail ....<br>Cotisation des employeurs :<br>— Financement des prestations familiales ..... | — Arrêté n° 6062 I.T.L.S. du 7 janvier 1956.<br>— Arrêté 941 I.T.L.S. du 14 février 1956.                                                       |
| — Frais de contrôle des organismes d'assurances .....                                                | — Financement des indemnités au titre des accidents du travail .....                                                                                          | — Arrêté 147 M.T.A.S. du 7 janvier 1959.<br>— Arrêté 3280 M.T.A.S. du 11 mars 1959.                                                             |
|                                                                                                      | — Tous frais inhérent au contrôle des assurances et à la participation du Sénégal aux budgets des organismes internationaux d'assurances .....                | — Loi n° 63-38 du 10-6-1963.<br>— Décret n° 64-851 du 23-12-1964, modifié par décret n° 73-778 du 13-8-1973.<br>— Arrêté n° 12371 du 5-11-1973. |

## ANNEXE III

## AUTORISATIONS DE PROGRAMME

| Secteurs | Titre des secteurs                                   | Autorisations de programme 1974-1975 |
|----------|------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 2-800    | Etudes générales et recherches scientifiques .....   | 896.000.000                          |
| 2-810    | Hydraulique .....                                    | 709.000.000                          |
| 2-820    | Production végétale .....                            | 2.589.500.000                        |
| 2-830    | Production non agricole .....                        | 187.500.000                          |
| 2-840    | Transports et télécommunications .....               | 1.411.800.000                        |
| 2-850    | Equipements sociaux et communautaires .....          | 4.066.700.000                        |
| 2-860    | Equipements administratifs .....                     | 5.024.500.000                        |
| 2-870    | Investissements financiers, monnaie et crédits ..... | 6.966.000.000                        |
| 2-880    | Participations aux projets locaux .....              | 38.000.000                           |
|          | Total .....                                          | 21.889.000.000                       |



## ANNEXE IV

LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR  
DOTÉS DE CRÉDITS ÉVALUATIFS

## I. — BUDGET GÉNÉRAL.

Chapitre 110 : Provisions pour avalisés défaillants.

Chapitre 314 : Article 1077. — Contributions au fonctionnement des organismes internationaux.

Chapitre 604 : Dépenses communes de transfert.

Chapitre 605 : Article 9790. — Frais d'expertise, de contentieux et d'études.

## II. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

1° Fonds national de retraite.

2° Caisse autonome d'amortissement.

## DÉCRET

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 75-716 du 30 juin 1975 portant répartition des crédits ouverts au Budget de l'État  
pour l'année financière 1975-1976

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 56 et 57;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en son article 39;

Vu la loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi de finances pour l'année financière 1975-1976;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 et les textes subséquents portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du paiement et de la comptabilité des dépenses de l'État à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 29 mars 1965 et les textes subséquents fixant les règles de compétence en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 et les textes subséquents relatifs à la mise en paiement des dépenses de l'État par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'État;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant réaménagement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'État, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975, le budget de l'État pour l'année financière 1975-1976, arrêté en recettes à 117.325.000.000 et en dépenses à 120.720.000.000, selon le détail ci-après :

## Budget général :

|                  |                  |
|------------------|------------------|
| — Recettes ..... | 96.000.000.000 » |
| — Dépenses ..... | 96.000.000.000 » |

## Comptes spéciaux du trésor :

|                  |                  |
|------------------|------------------|
| — Recettes ..... | 21.325.000.000 » |
| — Dépenses ..... | 24.720.000.000 » |

Art. 2. — La répartition par chapitre et par article des crédits ouverts au budget général, et par comptes particuliers des opérations des comptes spéciaux, est arrêtée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre d'État, chargé des finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
BABACAR BA.